

N° 386

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1992 - 1993

Annexe au proces-verbal de la séance du 23 juin 1993.

RAPPORT

FAIT

au nom de la commission des Affaires culturelles (1) sur la proposition de loi de M. Jean-Paul HUGOT relative à la mise en oeuvre des droits des artistes-interprètes et des producteurs de phonogrammes,

Par M. Jean-Paul HUGOT,

Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. Maurice Schumann, président ; Michel Miroudot, Jacques Carat, Pierre Vallon, Pierre Laffitte, vice-présidents ; Mme Danielle Bidard Reydet, MM. Alain Dufaut, André Maman, Philippe Richert, secrétaires ; Maurice Arreckx, François Autain, Honoré Bailet, Jean Bernadaux, Jean Bernard, Jean-Pierre Blanc, James Bordas, Juël Bourdin, Jean-Pierre Camoin, Jean-Louis Carrère, Robert Castaing, Roger Chinaud, Gérard Delfau, André Diligent, Ambroise Dupont, André Egu, Claude Fuzier, Alain Gérard, Daniel Goulet, Adrien Gouteyron, Jean-Paul Hugot, Pierre Jeambrun, Dominique Leclerc, Jacques Legendre, Guy Lemaire, François Lesein, Mme Helene Luc, MM. Marcel Lucotte, Kléber Malecot, Philippe Nachbar, Soefo Makapé Papilio, Robert Piat, Guy Poirieux, Roger Quilliot, Ivan Renar, Claude Saunier, Pierre Schiele, Jean-Pierre Schusteck, Mme Françoise Seligmann, MM. René-Pierre Signe, Albert Vecten, André Vezinhet, Marcel Vidal.

Voir le numéro :
Sénat : 372 (1992-1993).

Propriété intellectuelle.

SOMMAIRE

	<u>Pages</u>
INTRODUCTION	3
I. LE MÉCANISME DE RÉMUNÉRATION DES ARTISTES-INTERPRÈTES ET DES PRODUCTEURS DE PHONOGRAMMES INSTITUÉ PAR LA LOI DU 3 JUILLET 1985	5
II. LA DECISION DU CONSEIL D'ÉTAT DU 14 MAI 1993	6
III. LES CARACTERISTIQUES DE LA PROPOSITION DE LOI ADOPTÉE PAR LA COMMISSION	7
EXAMEN DES ARTICLES	9
<i>Article premier : Modalités de calcul de la rémunération due par les radios périphériques</i>	<i>9</i>
<i>Article 2 : Modalités de calcul de la rémunération due par les radios locales privées</i>	<i>9</i>
<i>Article 3 : Modalités et délais de versement de la rémunération due aux artistes-interprètes et producteurs de phonogrammes</i>	<i>10</i>
<i>Article 4 : Durée et conditions d'application de la loi</i>	<i>10</i>
<i>Intitulé de la proposition de loi</i>	<i>11</i>
EXAMEN EN COMMISSION	13
CONCLUSIONS DE LA COMMISSION SUR LA PROPOSITION DE LOI N° 372 (1992-1993)	15
TABLEAU COMPARATIF	17
ANNEXE I : Code de la propriété intellectuelle (Art. L.214-1 à L.214-5)	19
ANNEXE II : Décision du 9 septembre 1987 de la commission instituée par l'article L.214-4 du code de la propriété intellectuelle ..	23

Mesdames, Messieurs,

L'objectif poursuivi par la proposition de loi n° 372 (1992-1993) relative à la mise en oeuvre des droits des artistes-interprètes et des producteurs de phonogrammes est de combler le vide juridique qui résulte d'une décision du Conseil d'Etat en date du 14 mai 1993.

En annulant partiellement la décision de la commission compétente pour fixer les modalités de calcul de la rémunération équitable due aux artistes-interprètes et aux producteurs en contrepartie de la diffusion des phonogrammes par les radios périphériques et les radios privées, la décision du Conseil d'Etat risque en effet de priver ceux-ci du droit à rémunération qui leur est reconnu par la loi.

C'est pourquoi la proposition de loi soumise à l'approbation du Sénat tend à définir par la voie législative, de façon transitoire, les règles de calcul de la rémunération due par ces radios aux artistes-interprètes et aux producteurs de phonogrammes.

I. LE MÉCANISME DE RÉMUNÉRATION DES ARTISTES-INTERPRÈTES ET DES PRODUCTEURS DE PHONOGRAMMES INSTITUÉ PAR LA LOI DU 3 JUILLET 1985

La loi n° 85-660 du 3 juillet 1985 ⁽¹⁾, dont les dispositions sont désormais incluses dans le code de la propriété intellectuelle, a instauré une licence légale pour la communication dans un lieu public ou pour la radiodiffusion d'un phonogramme publié à des fins de commerce, en contrepartie d'une rémunération équitable pour les artistes-interprètes et les producteurs.

Les conditions de fixation et de versement de cette rémunération ont été prévues par les articles 23 et 24 de la loi (articles L.214-3 et L.214-4 du code de la propriété intellectuelle).

Elles devaient normalement résulter d'accords spécifiques à chaque branche d'activité entre les représentants des artistes-interprètes et producteurs d'une part, des utilisateurs, d'autre part. Les accords pouvaient être étendus par arrêté du ministre de la culture à l'ensemble des intéressés.

A défaut d'accords, ou de leur renouvellement, les montants et les modalités de versement de la rémunération sont fixés par décision d'une commission réunissant des magistrats de l'ordre judiciaire et administratif et des représentants du ministre de la culture et des parties concernées (article L.214-4 du code).

Cette commission, dont la composition et les modalités de fonctionnement ont été précisées par un décret en Conseil d'Etat (n° 86-537 du 14 mars 1986) et par un arrêté du ministre de la culture du 27 janvier 1987, a fixé, par une décision publiée au Journal Officiel du 13 décembre 1987, le mode de calcul et de versement des rémunérations dues par les différents utilisateurs de phonogrammes.

Trois articles distincts de la décision de la commission sont consacrés aux services de radiodiffusion sonore :

- l'article premier vise les sociétés nationales de programmes : il a pris acte de la convention conclue en juin 1987 par la société nationale de radiodiffusion Radio-France et défini la rémunération due par Radio-France Outremer et par Radio-France Internationale ;

(1) relative aux droits d'auteur et aux droits des artistes-interprètes, des producteurs de phonogrammes et de vidéogrammes et des entreprises de communication audiovisuelle.

- l'article 2 a pris acte de la convention passée le 7 septembre 1987 entre Europe n° 1 et les bénéficiaires du droit à rémunération et fixé le barème des droits dus par les autres stations périphériques qui exploitent une station de radiodiffusion sonore en vertu d'un accord international et émettent à destination du territoire français ;

- l'article 3 a pris acte de la convention signée le 9 septembre 1987 par la Compagnie Luxembourgeoise de Télédiffusion et déterminé les modalités de calcul de la rémunération due aux artistes-interprètes et aux producteurs de phonogrammes par les autres «services locaux de radio diffusion sonore par voie hertzienne émettant en modulation de fréquence».

II. LA DECISION DU CONSEIL D'ÉTAT DU 14 MAI 1993

Une décision du Conseil d'Etat en date du 14 mai 1993 a annulé les articles 2 et 3 de la décision précitée au motif que les modalités de rémunération qu'elles fixaient n'étaient pas étendues aux stations ayant passé des accords avec les représentants des artistes-interprètes et des producteurs.

Ce motif paraît au demeurant surprenant puisque le législateur avait précisément prévu que la commission n'interviendrait pour fixer les règles de calcul de la rémunération qu'à titre subsidiaire, à défaut d'accords intervenus entre les utilisateurs de phonogrammes et les représentants des artistes-interprètes et des producteurs.

Quoi qu'il en soit, l'annulation partielle par le Conseil d'Etat de la décision de la commission instituée par l'article L.214-4 du code de la propriété intellectuelle crée un vide juridique qui pourrait aboutir à priver de tout droit à rémunération, depuis l'entrée en vigueur de la loi de 1985, les artistes-interprètes et les producteurs de phonogrammes.

Elle prive en effet de base légale les perceptions effectuées par la société civile pour la perception équitable de la communication au public des phonogrammes du commerce (S.P.R.E.) : les radios qui ont accepté de se conformer à la décision de la commission pourraient exiger le remboursement des sommes qu'elles ont versées depuis le 1er décembre 1988. A titre indicatif, les sommes effectivement perçues par la S.P.R.E. entre le 1er janvier

1988 et le 31 décembre 1992 atteignent un total de 67,6 millions de francs.

Elle complique encore les difficultés issues de la « non-perception » des droits dus aux artistes-interprètes et aux producteurs de phonogrammes pendant cette période : les radios qui ont refusé de se plier à la décision de la commission pourraient se considérer comme déchargées de l'obligation de s'acquitter de leurs versements . Or, d'après les informations communiquées à votre rapporteur, les droits que les radios locales privées ont refusé de verser au titre de la diffusion de phonogrammes sur leurs ondes entre le 1er janvier 1988 et le 31 décembre 1992 atteindraient un total de 182,4 millions de francs, dont 40 millions de francs pour la seule radio N.R.J.

Elle pose enfin le problème du calcul de la rémunération due jusqu'à ce que la commission ait à nouveau statué sur le barème applicable aux redevables concernés : il faudrait donc attendre une nouvelle décision de la commission pour que s'applique enfin le droit à rémunération des artistes-interprètes et des producteurs défini par la loi.

Une telle situation ne serait pas admissible. C'est la raison pour laquelle la proposition de loi soumise à l'approbation du Sénat tend à combler ce vide juridique.

III. LES CARACTERISTIQUES DE LA PROPOSITION DE LOI ADOPTÉE PAR LA COMMISSION

Le dispositif proposé par la proposition de loi, que la commission des affaires culturelles n'a que très marginalement modifié, tend à définir par la voie législative, à titre rétroactif et transitoire, les modalités de calcul et de versement des sommes dues par les stations périphériques et les radios locales privées en contrepartie de la diffusion des phonogrammes publiés aux fins de commerce.

Les principales caractéristiques de la proposition de loi soumise à l'approbation du Sénat sont les suivantes :

- les modalités de calcul des droits dus respectivement par les stations périphériques (article premier) et les radios locales privées (article 2) sont calquées sur les dispositions des articles 2 et 3

de la décision de la commission chargée de fixer les barèmes de la rémunération équitable du 9 septembre 1987 ;

- les dispositions prévues par la proposition de loi seront applicables de manière rétroactive à compter du 1er janvier 1988, c'est à dire à compter de l'entrée en vigueur de cette décision, et, au plus tard, jusqu'au 31 décembre 1993. Il appartiendra à la commission, une fois renouvelée, et avant cette date, de prendre une nouvelle décision fixant les modalités de calcul de la rémunération due aux artistes-interprètes et aux producteurs de phonogrammes ;

- enfin, ces dispositions ne remettent pas en cause l'application, pendant la durée de leur validité, des accords conclus en 1987, dans les conditions prévues par la loi, entre certaines sociétés de radiodiffusion sonore privées et les représentants des artistes-interprètes et des producteurs de phonogrammes.

*

* *

La commission des affaires culturelles note enfin qu'il serait souhaitable de modifier la composition de la commission instituée par l'article L. 214-4 du code de la propriété intellectuelle, afin de mieux refléter, au travers des différentes formations spécialisées, la notion de branche d'activité introduite par le législateur de 1985. Elle suggère que l'on s'inspire plus étroitement à cette fin des catégories de services audiovisuels distinguées par le Conseil supérieur de l'audiovisuel.

EXAMEN DES ARTICLES

Article premier

Modalités de calcul de la rémunération due par les radios périphériques

Cet article prévoit les modalités de calcul de la rémunération due aux artistes-interprètes et aux producteurs par les radios périphériques en contrepartie de la diffusion sur leurs ondes des phonogrammes édités aux fins de commerce.

Le mécanisme de calcul des droits proposé reprend celui que prévoyait l'article 2 de la décision de la commission instituée par l'article L. 214-4 du code de la propriété intellectuelle.

Votre commission a adopté cet article sans modification.

Article 2

Modalités de calcul de la rémunération due par les radios locales privées

Cet article constitue, pour les radios locales privées, le pendant de l'article premier. Il détermine, en s'inspirant des dispositions de l'article 3 de la décision de la commission annulées par le Conseil d'Etat en mai dernier, les modalités de calcul de la rémunération due par les radios locales privées aux artistes-interprètes et aux producteurs de phonogrammes.

Votre commission a rectifié une erreur matérielle contenue dans le deuxième alinéa (a) de l'article 2 de la proposition de loi n° 372 : le taux maximum de l'abattement pour frais de régie publicitaire est fixé à 23,25 %, et non 23,5 %.

Article 3

Modalités et délais de versement de la rémunération due aux artistes-interprètes et producteurs de phonogrammes

Cet article fixe les modalités et les délais de versement de la rémunération prévue par les articles 1er et 2 de la présente proposition de loi.

Votre commission n'a pas modifié la rédaction de cet article.

Article 4

Durée et conditions d'application de la loi

Cet article se propose de fixer la durée et les conditions d'application des dispositions prévues par les articles 1 à 3 de la présente proposition de loi.

Il prévoit que ces dispositions sont applicables :

- de façon rétroactive, à compter du 1er janvier 1988. Seule, en effet, la rétroactivité des règles fixant les modalités de calcul et de versement des rémunérations dues par les services privés de radiodiffusion sonore permet de combler le vide juridique né de la décision du Conseil d'Etat ;

- de façon transitoire, jusqu'à l'intervention d'une nouvelle décision de la commission instituée par l'article L.214-4 du code de la propriété intellectuelle fixant les règles de calcul de la rémunération équitable due aux artistes-interprètes et aux producteurs de phonogrammes, et au plus tard jusqu'au 31 mars 1994 ;

- de façon subsidiaire, à défaut de l'application d'accords conclus ou étendus conformément à l'article L. 214-3 du code de la propriété intellectuelle. Les dispositions de la présente proposition de loi n'ont pas vocation à se substituer aux accords qui ont été conclus en 1987 entre certaines radios privées et les ayants-droit : pendant toute la durée de validité de ces accords, les modalités de calcul de la rémunération due par les radios signataires sont déterminées par application des dispositions contractuelles.

Votre commission a modifié et complété la rédaction proposée pour cet article, afin :

- premièrement, de ramener au 31 décembre 1993 le terme de l'application des dispositions prévues par la présente proposition de loi. Il lui a semblé que ce délai était suffisant pour permettre au ministre de la culture de renouveler la commission compétente, et à celle-ci de prendre une nouvelle décision fixant les barèmes de la rémunération équitable due par les services privés de radiodiffusion sonore ;

- deuxièmement, d'exclure les décisions individuelles de justice passées en force de chose jugée du champ d'application de la présente proposition de loi. Par une décision en date du 29 décembre 1986 (n° 86-223 DC), le Conseil Constitutionnel a en effet jugé, à propos de la loi de finances rectificative pour 1986, que le pouvoir du législateur de modifier rétroactivement la législation ne pouvait porter atteinte aux droits individuels reconnus par une décision de justice passée en force de chose jugée ;

- troisièmement, de prévoir expressément que les perceptions effectuées en application de la décision du 9 septembre 1987 de la commission instituée par l'article L. 214-4 du code de la propriété intellectuelle n'ouvrent droit à aucune restitution, remboursement ou indemnité de quelque nature que ce soit à la charge des artistes-interprètes et des producteurs ou des sociétés les représentant.

Il s'agit par là de prévenir les éventuelles actions en revendication que pourraient introduire, auprès du juge judiciaire et fortes de l'annulation partielle de la décision de la commission, des radios privées.

Intitulé de la proposition de loi

Votre commission des affaires culturelles a enfin modifié le titre de la proposition de loi n° 372 qui ne lui paraissait qu'imparfaitement traduire son objet.

Elle lui a substitué celui de proposition de loi «fixant les modalités de calcul de la rémunération due aux artistes-interprètes et aux producteurs de phonogrammes par les services privés de radiodiffusion sonore».

EXAMEN EN COMMISSION

La commission a examiné la proposition de loi n° 372 (1992-1993) au cours d'une réunion tenue le 23 juin 1993, sous la présidence de M. Maurice Schumann, président.

Après l'exposé du rapporteur, le président Maurice Schumann est intervenu pour faire observer, en sa qualité d'ancien président de la commission spéciale constituée par le Sénat pour examiner la loi du 3 juillet 1985, que la décision du Conseil d'Etat conduisait à priver d'efficacité le dispositif imaginé par le législateur, lequel a instauré, au profit des artistes-interprètes et des producteurs, un droit à rémunération en contrepartie de la licence légale applicable à la radiodiffusion des phonogrammes publiés à des fins de commerce. Il a, en conséquence, souligné l'opportunité de l'adoption rapide de la proposition de loi.

La commission a ensuite adopté la proposition de loi dans la rédaction présentée par le rapporteur.

CONCLUSIONS DE LA COMMISSION SUR LA PROPOSITION DE LOI N° 372 (1992-1993)

Article premier

La rémunération due, en application de l'article L.214-1 du code de la propriété intellectuelle, aux artistes-interprètes et aux producteurs de phonogrammes par les services de radiodiffusion sonore visés au troisième alinéa 2° de l'article 41-3 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, est égale à 6 % de la somme déterminée par l'application à l'ensemble des recettes de ces services, y compris les recettes publicitaires :

a) d'un abattement pour frais de régie publicitaire d'un taux maximum de 23,25 % ;

b) pour les services dans lesquels les salaires versés à des journalistes professionnels au sens de l'article L.761-2 du code du travail représentent au moins 30 % des charges salariales totales, d'un abattement de 31,7 % ;

c) d'un taux représentatif de la proportion de la durée totale annuelle de leurs programmes consacrée à la diffusion de phonogrammes, appliqué après les abattements prévus aux a) et b) ci-dessus, ce taux résultant des relevés de programmes fournis par chaque société.

Art. 2

La rémunération due, en application de l'article L.214-1 du code de la propriété intellectuelle, aux artistes-interprètes et aux producteurs de phonogrammes par les services de radiodiffusion sonore visés à l'article 29 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée autres que ceux mentionnés à l'article premier, est égale à 6 % de la somme déterminée par l'application à l'ensemble des recettes de ces services, y compris les recettes publicitaires :

a) d'un abattement pour frais de régie publicitaire d'un taux maximum de 23,25 % ;

b) pour les services dans lesquels les salaires versés à des journalistes professionnels au sens de l'article L.761-2 du code du travail représentent au moins 30 % des charges salariales totales, d'un abattement de 31,7 % ;

c) d'un taux représentatif de la proportion de la durée totale annuelle de leurs programmes consacrée à la diffusion de phonogrammes, appliqué après les abattements prévus aux a) et b) ci-dessus. Ce taux est fixé à 85 %, sauf pour chaque service à justifier d'un taux inférieur sur présentation de ses relevés de programmes.

La rémunération due en application du présent article ne peut être inférieure à un montant annuel de 1.000 F.

Art. 3

Les modalités et délais de versement de la rémunération prévue aux articles 1 et 2 sont, à défaut d'accords particuliers, ceux résultant des conventions et usages en matière de droit d'auteur.

Les redevables sont tenus de fournir aux organisations représentatives des artistes-interprètes et des producteurs visées au premier alinéa de l'article L.214-3 du code de la propriété intellectuelle tous justificatifs des éléments nécessaires au calcul et à la répartition entre les ayants droit de cette rémunération.

Art. 4

Les dispositions de la présente loi sont applicables aux rémunérations dues à compter du 1er janvier 1988 et jusqu'au 31 décembre 1993, à défaut de l'application d'accords conclus ou étendus conformément à l'article L.214-3 du code de la propriété intellectuelle ou d'une décision de la commission visée à l'article L.214-4 du même code, et sous réserve des décisions individuelles passées en force de chose jugée.

Les perceptions effectuées en application de la décision du 9 septembre 1987 de la commission instituée par l'article L.214-4 du code de la propriété intellectuelle n'ouvrent droit à aucune restitution, remboursement ou indemnité de quelque nature que ce soit à la charge des artistes-interprètes et des producteurs de phonogrammes ou des sociétés les représentant.

Intitulé

Proposition de loi fixant les modalités de calcul de la rémunération due aux artistes-interprètes et aux producteurs de phonogrammes par les services privés de radiodiffusion sonore.

TABLEAU COMPARATIF

Texte de la proposition de loi

Article premier

La rémunération due, en application de l'article L.214-1 du code de la propriété intellectuelle, aux artistes-interprètes et aux producteurs de phonogrammes par les services de radiodiffusion sonore visés au troisième alinéa 2° de l'article 41-3 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, est égale à 6 % de la somme déterminée par l'application à l'ensemble des recettes de ces services, y compris les recettes publicitaires :

a) d'un abattement pour frais de régie publicitaire d'un taux maximum de 23,25 % ;

b) pour les services dans lesquels les salaires versés à des journalistes professionnels au sens de l'article L.761-2 du code du travail représentent au moins 30 % des charges salariales totales, d'un abattement de 31,7 % ;

c) d'un taux représentatif de la proportion de la durée totale annuelle de leurs programmes consacrée à la diffusion de phonogrammes, appliqué après les abattements prévus aux a) et b) ci-dessus, ce taux résultant des relevés de programmes fournis par chaque société.

Art. 2

La rémunération due, en application de l'article L.214-1 du code de la propriété intellectuelle, aux artistes-interprètes et aux producteurs de phonogrammes par les services de radiodiffusion sonore visés à l'article 29 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée autres que ceux mentionnés à l'article premier, est égale à 6 % de la somme déterminée par l'application à l'ensemble des recettes de ces services, y compris les recettes publicitaires :

a) d'un abattement pour frais de régie publicitaire d'un taux maximum de 23,5 % ;

b) pour les services dans lesquels les salaires versés à des journalistes professionnels au sens de l'article L.761-2 du code du travail représentent au moins 30 % des charges salariales totales, d'un abattement de 31,7 % ;

Conclusions de la commission

Article premier

Sans modification

Art. 2

Alinéa sans modification

a) d'un abattement ...
...de 23,25 % ;

Alinéa sans modification

Texte de la proposition de loi

Conclusions de la commission

c) d'un taux représentatif de la proportion de la durée totale annuelle de leurs programmes consacrée à la diffusion de phonogrammes, appliqué après les abattements prévus aux a) et b) ci-dessus. Ce taux est fixé à 85 %, sauf pour chaque service à justifier d'un taux inférieur sur présentation de ses relevés de programmes.

Alinéa sans modification

La rémunération due en application du présent article ne peut être inférieure à un montant annuel de 1.000 F.

Alinéa sans modification

Art. 3

Art. 3

Les modalités et délais de versement de la rémunération prévue aux articles 1 et 2 sont, à défaut d'accords particuliers, ceux résultant des conventions et usages en matière de droit d'auteur.

Sans modification

Les redevables sont tenus de fournir aux organisations représentatives des artistes-interprètes et des producteurs visées au premier alinéa de l'article L.214-3 du code de la propriété intellectuelle tous justificatifs des éléments nécessaires au calcul et à la répartition entre les ayants droit de cette rémunération.

Art. 4

Art. 4

Les dispositions de la présente loi sont applicables aux rémunérations dues à compter du 1er janvier 1988 et jusqu'au 31 mars 1994, à défaut de l'application d'accords conclus ou étendus conformément à l'article L.214-3 du code de la propriété intellectuelle ou d'une décision de la commission visée à l'article L.214-4 du même code.

Les dispositions ...
... du 1er janvier 1988 et jusqu'au 31 décembre 1993, à défaut de l'application d'accords...

...l'article L.214-4 du même code, et sous réserve des décisions individuelles passées en force de chose jugée.

Les perceptions effectuées en application de la décision du 9 septembre 1987 de la commission instituée par l'article L.214-4 du code de la propriété intellectuelle n'ouvrent droit à aucune restitution, remboursement ou indemnité de quelque nature que ce soit à la charge des artistes-interprètes et des producteurs de phonogrammes ou des sociétés les représentant.

Intitulé

Intitulé

Proposition de loi relative à la mise en oeuvre des droits des artistes-interprètes et des producteurs de phonogrammes.

Proposition de loi fixant les modalités de calcul de la rémunération due aux artistes-interprètes et aux producteurs de phonogrammes par les services privés de radiodiffusion sonore.

ANNEXE I

Code de la propriété intellectuelle

Articles L. 214-1 à L. 214-5

CHAPITRE IV

Dispositions communes aux artistes-interprètes et aux producteurs de phonogrammes

Art. L. 214-1. - Lorsqu'un phonogramme a été publié à des fins de commerce, l'artiste-interprète et le producteur ne peuvent s'opposer :

1° A sa communication directe dans un lieu public, dès lors qu'il n'est pas utilisé dans un spectacle ;

2° A sa radiodiffusion, non plus qu'à la distribution par câble simultanée et intégrale de cette radiodiffusion.

Ces utilisations des phonogrammes publiés à des fins de commerce, quel que soit le lieu de fixation de ces phonogrammes, ouvrent droit à rémunération au profit des artistes-interprètes et des producteurs.

Cette rémunération est versée par les personnes qui utilisent les phonogrammes publiés à des fins de commerce dans les conditions mentionnées aux 1° et 2° du présent article.

Elle est assise sur les recettes de l'exploitation ou, à défaut, évaluée forfaitairement dans les cas prévus à l'article L. 131-4.

Elle est répartie par moitié entre les artistes-interprètes et les producteurs de phonogrammes.

Art. L. 214-2. - Sous réserve des conventions internationales, les droits à rémunération reconnus par les dispositions de l'article L. 214-1 sont répartis entre les artistes-interprètes et les producteurs de phonogrammes pour les phonogrammes fixés pour la première fois en France.

Art. L. 214-3. - Le barème de rémunération et les modalités de versement de la rémunération sont établis par des accords spécifiques à chaque branche d'activité entre les organisations représentatives des artistes-interprètes, des producteurs de phonogrammes et des personnes utilisant les phonogrammes dans les conditions prévues aux 1° et 2° de l'article L. 214-1.

Ces accords doivent préciser les modalités selon lesquelles les personnes utilisant les phonogrammes dans ces mêmes conditions s'acquittent de leur obligation de fournir aux sociétés de perception et de répartition des droits le programme exact des utilisations auxquelles elles procèdent et tous les éléments documentaires indispensables à la répartition des droits.

Les stipulations de ces accords peuvent être rendues obligatoires pour l'ensemble des intéressés par arrêté du ministre chargé de la culture.

La durée de ces accords est comprise entre un et cinq ans.

Art. L. 214-4. - A défaut d'accord intervenu avant le 30 juin 1986, ou si aucun accord n'est intervenu à l'expiration du précédent accord, le barème de rémunération et des modalités de versement de la rémunération sont arrêtés par une commission présidée par un magistrat de l'ordre judiciaire désigné par le premier président de la Cour de cassation et composée, en outre, d'un membre du Conseil d'Etat désigné par le vice-président du Conseil d'Etat, d'une personnalité qualifiée désignée par le ministre chargé de la culture et, en nombre égal, d'une part, de membres désignés par les organisations représentant les bénéficiaires du droit à rémunération, d'autre part, de membres désignés par les organisations représentant les personnes qui, dans la branche d'activité concernée, utilisent les phonogrammes dans les conditions prévues aux 1° et 2° de l'article L. 214-1.

Les organisations appelées à désigner les membres de la commission ainsi que le nombre de personnes que chacune est appelée à désigner sont déterminés par arrêté du ministre chargé de la culture.

La commission se détermine à la majorité de ses membres présents. En cas de partage des voix, le président a voix prépondérante.

Les délibérations de la commission sont exécutoires si, dans un délai d'un mois, son président n'a pas demandé une seconde délibération.

Les décisions de la commission sont publiées au *Journal officiel* de la République française.

Art. L. 214-5. - La rémunération prévue à l'article L. 214-1 est perçue pour le compte des ayants droit et répartie entre ceux-ci par un ou plusieurs organismes mentionnés au titre II du livre III.

ANNEXE II

**Décision du 9 septembre 1987 de la commission instituée par
l'article L. 214-4 du code de la propriété intellectuelle**

Articles 2 et 3 de la décision du 9 septembre 1987 annulés
par la décision du Conseil d'Etat n° 95 042 du 14 mai 1993
(encadré)

Décision du 9 septembre 1987 de la commission créée par l'article 24 de la loi n° 85-660 du 3 juillet 1985 modifiée relative aux droits d'auteur et aux droits des artistes-interprètes, des producteurs de phonogrammes et de vidéogrammes et des entreprises de communication audiovisuelle

NOR MCC887004785

La commission,

Vu la loi n° 85-660 du 3 juillet 1985 relative aux droits d'auteur et aux droits des artistes-interprètes, des producteurs de phonogrammes et de vidéogrammes et des entreprises de communication audiovisuelle, et notamment son article 24 ;

Vu le décret n° 86-534 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 24 de la loi n° 85-660 du 3 juillet 1985 ;

Vu l'arrêté du 27 janvier 1987 fixant la composition de la commission créée par l'article 24 de la loi n° 85-660 du 3 juillet 1985 ;

Vu ses délibérations du 3 août et des 7 et 8 septembre 1987,

Décide .

TITRE I^{er}

TELEDIFFUSION

Art. 1^{er} - Il est pris acte de la convention conclue le 19 juin 1987 entre la Société nationale de radiodiffusion Radio France et les bénéficiaires du droit à rémunération (annexe I)

La rémunération due par les sociétés nationales de programmes Radio France outre-mer (R.F.O.) et Radio France internationale (R.F.I.) au titre de leurs activités de radiodiffusion sonore est égale à 4,44 p. 100 d'une assiette déterminée comme suit :

L'assiette brute comprend l'ensemble des recettes liées à la radiodiffusion sonore y compris les recettes publicitaires :

- l'assiette nette est obtenue, d'une part, après déduction des dépenses de diffusion ainsi que des rémunérations et charges sociales des artistes interprètes engagés pour la réalisation des programmes musicaux de chaque société, d'autre part, après application du taux annuel d'utilisation des phonogrammes par rapport à la totalité des programmes diffusés.

Le taux précité est celui qui résulte des relevés de programmes fournis par chaque société

Art. 2 - Il est pris acte de la convention conclue le 7 septembre 1987 entre la société Europe 1 Communication et les bénéficiaires du droit à rémunération (annexe II).

La rémunération due par les stations périphériques, qui exploitent une station de radiodiffusion sonore en vertu d'un accord international, est égale à 6 p. 100 d'une assiette déterminée comme suit :

- l'assiette brute comprend l'ensemble des recettes y compris les recettes publicitaires ;

- l'assiette nette est obtenue, d'une part, après déduction de deux abattements, l'un pour frais de régie publicitaire au taux maximum de 23,25 p. 100 l'autre accordé aux radios qui consacrent au moins 30 p. 100 de leurs charges salariales aux salaires des journalistes professionnels au sens de l'article L. 761-2 du code du travail, au taux de 31,7 p. 100 et, d'autre part, après application du taux annuel d'utilisation des phonogrammes par rapport à la totalité des programmes diffusés.

Le taux précité est celui qui résulte des relevés de programmes fournis par chaque société.

Art. 3 - Il est pris acte de la convention conclue le 9 septembre 1987 entre la Compagnie luxembourgeoise de télédiffusion (C.L.T.) et les bénéficiaires du droit à rémunération (annexe III).

La rémunération due par les services locaux de radiodiffusion sonore par voie hertzienne émettant en modulation de fréquence est égale à 6 p. 100 d'une assiette déterminée comme suit :

- l'assiette brute comprend l'ensemble des recettes y compris les recettes publicitaires ;

- l'assiette nette est obtenue, d'une part, après déduction de deux abattements l'un pour frais de régie publicitaire au taux maximum de 23,25 p. 100 et l'autre accordé aux radios qui consacrent au moins 30 p. 100 de leurs charges salariales aux salaires des journalistes professionnels au sens de l'article L. 761-2 du code du travail, au taux de 31,7 p. 100 et, d'autre part, après application d'un taux annuel d'utilisation des phonogrammes par rapport à la totalité des programmes diffusés. Ce taux précité est fixé à 85 p. 100, toutefois, chaque service local pourra justifier d'un taux inférieur sur présentation de ses relevés de programmes.

Cette rémunération ne peut toutefois être inférieure à un minimum annuel de 1 000 F.

Art. 4. - La rémunération due par les sociétés de télévision est égale à 2 p. 100 d'une assiette déterminée comme suit :

- l'assiette brute comprend l'ensemble des recettes y compris les recettes publicitaires ;

- l'assiette nette est obtenue, d'une part, après déduction des frais de régie publicitaire au taux maximum de 28 p. 100 des dépenses de diffusion et de distribution de programmes ainsi que des rémunérations et charges sociales des artistes-interprètes engagés pour la réalisation des programmes musicaux de chaque société, d'autre part, après application du taux annuel d'utilisation des phonogrammes par rapport à la totalité des programmes diffusés. Le taux précité est celui qui résulte des relevés de programmes fournis par chaque société

TITRE II

DISCOTHEQUES ET ACTIVITES SIMILAIRES

Art. 5. - La rémunération due par les discothèques et activités similaires est déterminée de la manière suivante :

- l'assiette comprend l'ensemble des recettes brutes produites par les entrées ainsi que par la vente des consommations ou la restauration, toutes taxes et services inclus ;

- le taux applicable à cette assiette est de

- 0,825 p. 100 pour la 1^{re} année ;
- 1,031 p. 100 pour la 2^e année ;
- 1,237 p. 100 pour la 3^e année ;
- 1,444 p. 100 pour la 4^e année ;
- 1,650 p. 100 pour la 5^e année

TITRE III

ETABLISSEMENTS ET LIEUX SONORISES

Art. 6 - La rémunération due par les établissements et lieux sonorisés est déterminée de la manière suivante

- l'assiette est constituée par le montant des droits dus au titre de l'exercice du droit d'auteur correspondant à l'utilisation des œuvres pour cette sonorisation :

le taux applicable à cette assiette est de

- 12 p. 100 pour la première année avec un minimum de 120 F ;
- 13 p. 100 pour la deuxième année, avec un minimum de 130 F ;
- 14 p. 100 pour la troisième année, avec un minimum de 140 F ;
- 16 p. 100 pour la quatrième année, avec un minimum de 160 F ;
- 18 p. 100 pour la cinquième année, avec un minimum de 180 F

TITRE IV

DISPOSITIONS GENERALES

Art. 7 - A défaut d'accords particuliers, les modalités et les délais de versement de la rémunération sont ceux résultant des conventions et usages en matière de droit d'auteur. Les redevables sont tenus de fournir tout justificatif des éléments nécessaires au calcul de la rémunération aux bénéficiaires représentés par la société pour la rémunération équitable de la communication au public des phonogrammes du commerce (S.P.R.E.) ou par une société de perception et de répartition des droits, mandatée par elle. Le relevé des programmes diffusés est également transmis aux mêmes sociétés. Il doit permettre l'identification des bénéficiaires de la rémunération dans des formes et délais analogues à ceux établis dans le domaine du droit d'auteur, sous réserve d'accords particuliers.

Art. 8. - Sans préjudice des conventions en vigueur ainsi que de la mise en œuvre des conventions mentionnées aux articles 1^{er}, 2 et 3, la présente décision entrera en application le premier jour du mois suivant sa publication au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 septembre 1987

Le président de la commission.
C. GOUDET